



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d’un raccordement vers Paris entre LGV et voie unique à Droué (41)

n° : F-024-18-C-0098

Décision du 21 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-18-C-0098 (y compris ses annexes), relatif à la création d'un raccordement vers Paris entre LGV et voie unique à Droué (41), reçu complet de SNCF Réseau le 20 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un raccordement non électrifié d'environ 1 000 m entre les deux voies ferrées que sont la ligne Chartres-Bordeaux n°500000 en voie unique et la LGV Atlantique de Fontenay à Monts n°431000,

qui nécessite pour cela de remettre en état la voie unique existante sur 1 300 m, moyennant débroussaillage, curage des ouvrages hydrauliques, remplacement du platelage du passage à niveau PN 72, renouvellement d'environ 40 % des traverses, et consolidation de l'attache des rails aux traverses, du ballastage et du bourrage mécanique lourd,

qui nécessite l'acquisition de 3 ha de surfaces agricoles, et l'apport de 12 000 m³ de matériaux et l'évacuation de 2 000 m³ de terre végétale,

l'objectif poursuivi par le projet étant de pouvoir acheminer les trains travaux depuis les bases de Courtalain ou Droué et de les faire remonter sur la LGV vers Paris, ce qui permet des gains de temps mais aussi de limiter les circulations à double sens des trains travaux, facilite leurs déplacements et crée un triangle de retournement,

étant précisé que le projet n'a pas vocation à augmenter la fréquence des trains circulant sur la ligne ;

Considérant la localisation du projet, situé dans la commune de Droué (41),

dans une commune concernée par un arrêté fixant les zones de répartition des eaux,

à plus de 5 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches, et à environ 15 km du site Natura 2000 le plus proche,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

la création d'un assainissement latéral pour le drainage des eaux pluviales,

la réalisation des travaux de jour, à l'exception de la pose d'aiguille de nuit sur deux jours, à un endroit éloigné des riverains,

étant bien noté que le pétitionnaire organisera l'acheminement des matériaux autant que possible et en priorité par trains, ce qui permet de réduire les nuisances par rapport à un transport par route, en l'absence d'autre enjeu environnemental identifié ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, la création d'un raccordement vers Paris entre LGV et voie unique à Droué (41), n° F-024-18-C-0098, n'est pas soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 janvier 2019,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX